Commune de GILLEY



Plan Local d'Urbanisme

PLU

Mise à jour n°1

SOUS-PRÉFECTURE
03 FEV. 2022
PONTARLIER (Doubs)

Servitudes d'utilité publique

Le Maire,
Gilbert MARGUET

MAIRIE DE GILLEY

Dossier Approuvé

5	PLU approuvé par le Conseil Municipal le : 22 octobre 2015 Modification Simplifiée n°1 approuvée le : 14 septembre 2017 Révision allégée n°1 approuvée le : 21 octobre 2021 Modification de Droit Commun n°1 approuvée le 20 janvier 2022 Mise à jour n°1 par arrêté du Maire le : 03 FEV. 2022

Prélude – 30 rue de Roche 25360 Nancray – Tél 03 81 60 05 48 – contact@prelude-be.fr
Ambiance Art - 1 ès Nargilla 25620 Tarcenay – Tél 03 81 86 44 55 – ambiance.art@dryade.fr

Prélude

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Commune de Gilley

Plan Local d'Urbanisme

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Echelle 1/10'000

250 0 250 500 m

Conception DDT 25 - CATU MP - 22 septembre 2020

Direction Départementale des Territoires du Doubs

Légende

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmetre monument historique
- AS1 - AEP périmètre de protection immédiat
- AS1 - AEP périmètre de protection rapproché
- AS1 - AEP périmètre de protection éloigné
- I1 - Pipeline
- I1 - Zone tampon du pipeline
- T1 - Voies ferrées
- Limite de commune

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune**,** sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU.**

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine – Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	**DRAC BFC - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine** 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L215-13) Code de la santé publique (L1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	**ARS de Bourgogne Franche -Comté** La City 3, avenue Louise Michèle CS 91785 25044 BESANCON Cedex
I1	Servitude relative au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression	Art. 11 de la Loi de finance n°58336 du 29/3/1958 et décret n°59-645 du 16/05/1955 Arrêté ministériel du 4/08/2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible et d'hydrocarbures	**Société du Pipeline Sud Européen Direction Technique** BP14 13771 FOS SUR MER
PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications (non reporté sur le plan des servitudes)	Art.L.45-9, L48, R20-55 à R20-62 du code de la Poste et des communications électroniques	**Orange** UPR Nord-Est BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Chemins de fer	Loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer (titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer – art 1 à 11) Code la voirie routière (art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1, R141-1 et suivants)	**SNCF Réseau – Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté** 22 rue de l'Arquebuse CS 17813 21078 DIJON Cedex

AC1 – Périmètre de protection d'un monument historiques

Les servitudes de catégorie AC1 concernent les servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits : - Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture. - Inscription au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région. - Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : 1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé. 2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument. Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté : • le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement. • Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF. Cette ressource décrit les générateurs surfaciques des servitudes de la catégorie AC1, à savoir les emprises de monuments ou de parties de monument classés ou inscrits ou classés et inscrits

AS1 – Périmètre de protection d'un captage d'eau potable

Les périmètres de protection sont institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues, etc.).

*Le **périmètre de protection immédiate** a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.*

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP. A l'intérieur, toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le périmètre est obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente.

*Les **périmètres de protection rapprochée et éloignée** doivent protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.*

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

Le cas échéant, il peut être défini un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

I1 – Canalisations de transport de matières dangereuses

Au-delà des zones de servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de cet ouvrage, la prise en compte des risques liés au produit transporté conduit à définir des zones de danger où le développement de l'urbanisation doit être maîtrisé.
En fonction des études de sécurité réalisées par l'exploitant, trois zones de dangers sont déterminées autour de ces ouvrages dans le cas d'une fuite, d'une brèche ou d'une rupture totale :

- *une zone de dangers significatifs avec effets irréversibles,*
- *une zone de dangers graves avec premiers effets létaux*
- *une zone de dangers très graves avec effets létaux significatifs.*

En application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte ces risques et définir des restrictions pour les constructions ou les installations.

PT3 – réseaux de télécommunication

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :
- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

T1 – Chemin de fer

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. Par exemple, à moins d'une distance réglementaire, il est interdit d'édifier toute construction autre qu'un mur, de pratiquer sans autorisation des excavations, de constituer des dépôts de matières inflammables.

Par ailleurs, il convient de signaler qu'il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.